



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Délibération n°DEL-2020-0255

### OBJET : Taxe de séjour intercommunale : actualisation suite à la loi de finances pour 2020

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 65  
Pouvoirs : 6  
Absents : 0  
Excusés : 9  
Pour : 71  
Contre : 0  
Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire  
après transmission en  
Préfecture le

et affichage le

*11/10/2020*  
Secrétaire de séance :  
Anne-Françoise BESSON

Le 21 septembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 septembre 2020

**Présents :** Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-Jacques GOULOT

**Pouvoir :** Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, François OLLEON à Sylvain MICHALIK, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu les articles L.2333-26 et suivants et L.5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.312-1 du code du tourisme,

Vu l'article 113 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

Vu la délibération n°DEL-2018-0425 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 17 décembre 2018 relative à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale,

Vu la délibération n°DEL-2019-0237 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 24 juin 2019 relative à l'apport de précisions à l'instauration de la taxe de séjour intercommunale,

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée sur le territoire de communauté de communes Le Grésivaudan le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La loi de finances pour 2020 a modifié certaines dispositions applicables à cette taxe. Elle a, notamment :

- intégré les auberges collectives dans les grilles tarifaires prévues aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales ;
- modifié le calendrier de reversement des opérateurs numériques (ou plateformes), qui agissent en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour : ils sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements devront, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. Par exemple, la taxe collectée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre de l'année N devra être reversée le 30 juin N+1 si elle ne l'a pas été au 31 décembre N.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



L'article L. 312-1 du code du tourisme définit une auberge collective comme « *un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs* ».

En pratique, cette définition a vocation à inclure les refuges de montagne, jusqu'ici intégrés dans la catégorie d'hébergement « meublés de tourisme » sans classement et assujettis à une taxe de séjour au pourcentage (2,55% du coût de la nuitée sèche, par personne).

Ainsi, il convient d'actualiser la délibération relative à la taxe de séjour intercommunale.

**A compter du 1er janvier 2021, sont assujetties au réel les natures d'hébergement suivantes :**

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristiques.

**La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre inclus, avec 4 périodes de déclarations et de paiements :**

- Période du 1er janvier au 31 mars : déclaration et reversement à effectuer avant le 30 avril
- Période du 1er avril au 30 juin : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 juillet
- Période du 1er juillet au 30 septembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 octobre
- Période du 1er octobre 31 décembre : déclaration et reversement à effectuer avant le 31 janvier

**Pour les opérateurs numériques (ou plateformes), qui agissent en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, ces dates sont définies par la loi (cf. ci-avant).**

**Tarifs de la taxe de séjour intercommunale du Grésivaudan, par nuitée et par personne,**

| <b>Catégories d'hébergements</b>                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Tarif<br/>Communautaire</b> | <b>Part<br/>Départementale<br/>(10% à ce jour)</b> | <b>Total</b>  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------|---------------|
| <b>Palaces</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>2,64 €</b>                  | <b>0,26 €</b>                                      | <b>2,90 €</b> |
| <b>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*</b>                                                                                                                                                                                        | <b>1,73 €</b>                  | <b>0,17 €</b>                                      | <b>1,90 €</b> |
| <b>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*</b>                                                                                                                                                                                        | <b>1,36 €</b>                  | <b>0,14 €</b>                                      | <b>1,50 €</b> |
| <b>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*</b>                                                                                                                                                                                        | <b>0,77 €</b>                  | <b>0,08€</b>                                       | <b>0,85 €</b> |
| <b>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*</b>                                                                                                                                                                                        | <b>0,59 €</b>                  | <b>0,06 €</b>                                      | <b>0,65 €</b> |
| <b>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives dont refuges de montagne</b>                                                                                                                         | <b>0,45 €</b>                  | <b>0,05 €</b>                                      | <b>0,50 €</b> |
| <b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</b> | <b>0,45 €</b>                  | <b>0,05 €</b>                                      | <b>0,50 €</b> |
| <b>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 &amp; 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</b>                                                                                                                  | <b>0,20 €</b>                  | <b>0,02 €</b>                                      | <b>0,22 €</b> |

Dans les logements en attente de classement ou sans classement, le taux s'élève à 2.27% applicable au coût de la nuitée par personne (auquel il convient d'ajouter la part départementale de 10% applicable au montant unitaire de la taxe de séjour résultant de l'application des 2.27% au coût de la nuitée par personne). Le montant maximal de taxe de séjour applicable dans ce cas ne peut excéder 2.30 € par nuitée (maximum légal)).

Le montant du loyer journalier minimum assujetti est fixé à 4 €.

Les personnes suivantes sont exonérées :

- Personnes mineures
- Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les dispositions des articles L2333-38 et R2333-48 du CGCT sont appliquées en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**Le recouvrement de cette taxe est confié à l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » par l'intermédiaire d'une régie de recettes créée par la communauté de communes, pour le compte de cette dernière qui reverse le produit collecté au dit EPIC.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 septembre 2020



Le Président,  
Henri BAILE